



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 24 octobre 2024

Publié le : 08/11/2024

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 17 octobre 2024, s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 20h00

Etaient présents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Catherine BARTHELET, M. Gabriel BAULIEU, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN, M. Sébastien COUDRY, M. Marcel FELT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n° 37 incluse)

Etaient absents : M. François BOUSSO, Mme Marie ETEVENARD, M. Gilbert GAVIGNET, M. Aurélien LAROPPE, M. Anthony NAPPEZ, M. Pascal ROUTHIER, M. Fabrice TAILLARD, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote : M. François BOUSSO donne pouvoir à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie ETEVENARD donne pouvoir à Mme Lorine GAGLILOLO, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Anthony NAPPEZ donne pouvoir à M. Yves GUYEN, Mme Marie ZEHAF donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR

Délibération n°2024/2024.00333

Rapport n°4 - Convention de services communs GBM-SMABLV. Renouvellement

Convention de services communs GBM-SMABLV. Renouvellement

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	09/10/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Prestations pour l'aérodrome de la Vèze »	Montant prévu au BP 2024 : 112 500 €

Résumé :

La convention de services communs qui lie la Communauté Urbaine du Grand Besançon et le Syndicat Mixte de l'Aérodrome Besançon la Vèze (SMABLV) arrive à échéance le 31/12/2024. Elle porte sur la mise en commun d'agents (1,70 ETP en 2024), et de moyens matériels. Il est proposé de renouveler cette convention pour trois ans (2025-2027), avec une évolution dans la mise à disposition de personnel (1,5 ETP), les autres conditions restant inchangées.

I. Contexte

Le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon la Vèze (SMABLV) a repris en régie la gestion et l'exploitation de l'aérodrome depuis 2014. Il en assure l'entretien, l'aménagement et l'exploitation, avec un budget de l'ordre de 1 M€/an, hors gros travaux.

Grand Besançon Métropole (GBM) participe historiquement aux investissements et au fonctionnement de l'aérodrome, aux côtés du Département du Doubs, et de la Région Bourgogne Franche-Comté depuis son entrée au syndicat en 2018.

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, une convention de services communs a été conclue entre GBM et le SMABLV. La convention actuelle arrive à échéance au 31/12/2024.

II. Modalités

La convention porte principalement sur la mise en commun de personnel (1,5 ETP identifiés pour la période 2025-2027), et de quelques moyens matériels (informatique, téléphonie, courrier). De plus, le SMABLV a accès aux services fonctionnels de Grand Besançon Métropole (Finances, Juridique). L'ajustement du temps de mise à disposition des agents (- 0.20 ETP) par rapport à la convention précédente correspond à l'externalisation de la fonction de responsable garant de la sécurité sur la plateforme.

Les agents partagés en service commun sont issus du Département Mobilités de Grand Besançon Métropole. Ces agents portent en cela les objectifs de mobilité de GBM.

Le SMABLV s'engage à honorer les remboursements correspondant aux services communs et coûts de structure liés sur la base des titres émis par GBM. A titre d'information, le montant global remboursé par le SMABLV au titre de 2023 est de l'ordre de 115 K€ TTC.

Il n'est pas prévu d'évolution significative des conditions d'exécution des missions sur les trois ans à venir, c'est pourquoi, il est proposé de reconduire la convention avec ajustement des temps de mise à disposition, pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention de services communs 2025-2027 entre GBM et le Syndicat Mixte de l'Aérodrome Besançon La Vèze,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au présent rapport.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 30

Contre : 0

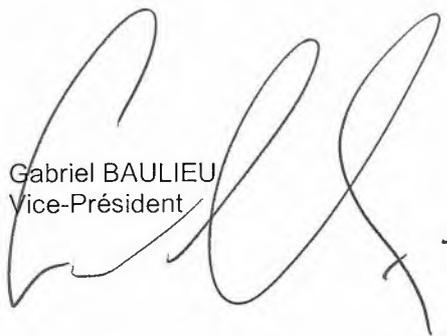
Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Gabriel BAULIEU
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Convention de services communs entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon et le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze (SMABLV)

Entre :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 24 octobre 2024, ci-après dénommée « GBM », d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte Aérodrome de Besançon la Veze, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, représenté par M. Jean-Paul MICHAUD agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du ci-après dénommé « SMABLV », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Grand Besançon Métropole (GBM) participe historiquement aux investissements et au fonctionnement de l'aérodrome, aux côtés du Département du Doubs, et de la Région Bourgogne Franche-Comté depuis son entrée au syndicat en 2018.

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, une convention de services communs a été conclue entre GBM et le SMABLV.

La convention en cours arrive à échéance le 31 décembre 2024. Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, les deux parties conviennent de reconduire une convention de services communs sur la période 2025-2027.

Préambule

L'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de fonctionnement des services communs entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon (GBM) et le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze (SMABLV).

Article 2- Durée, date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La date d'effet est le 1^{er} janvier 2025.

Article 3- Périmètre et organisation

Les services communs entre GBM et le SMABLV relèvent :

- du personnel
- des locaux
- de l'accès à certains services fonctionnels (ex : courrier, DSI, Finances)

3.1. Personnel

Les services communs sont les suivants :

En ETP	Agents Cat.A	Agents Cat.B	total
Filière administrative			
- attaché	1		1
- rédacteur		0.50	0.50
total	1	0.50	1.50 ETP

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'un ou l'autre des exécutifs en fonction des missions réalisées.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par GBM qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3.2. Locaux

En matière de locaux, GBM et le SMABLV partagent des bureaux et les accès aux parties communes dans l'immeuble « la City ».

Pour ces locaux, GBM assure les prestations d'entretien, nettoyage, réparation, assurances et tous frais nécessaires à leur bon fonctionnement.

Toute dégradation des locaux de son fait sera prise en charge par le SMABLV.

3.3. Accès à des services fonctionnels

Grand Besançon Métropole met à disposition permanente du SMABLV l'accès à d'autres services fonctionnels : par exemple : Service Courrier, Direction Parc Auto-Logistique (PAL) et, en cas de besoin aux services ressources (Finances, Juridique...).

Les agents des services ressources visés ci-dessus sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de GBM, collectivité gestionnaire du service commun.

Article 4- Modalités de remboursement

Le SMABLV est tenu au remboursement à Grand Besançon Métropole du coût des services communs, sur la base suivante :

4.1. Personnel

Le SMABLV remboursera à GBM le coût des agents ainsi établi :

- coût salarial réel des agents au prorata de leur temps de travail,
- un forfait « administratif », calculé annuellement par GBM. Ce forfait couvre le coût de la gestion RH des agents, la gestion du parc informatique, la téléphonie et les photocopies.
Au titre de 2024, le forfait s'élevait à 2 800 € / ETC pour les agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique.
Le forfait ainsi calculé s'appuie sur la base des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé. Il pourra être actualisé par GBM en cours de convention, sans donner lieu à avenant.
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SMABLV.

4.2. Locaux

Le SMABLV rembourse à GBM le coût des locaux ramené au prorata du nombre d'ETP du SMABLV. Ce coût comprend :

- charges locatives ou de copropriété
- coût liés à l'entretien et aux petites réparations
- couts du nettoyage
- fluides
- impôts et taxes
- prime d'assurances

Le montant calculé s'appuie sur la base du coût moyen supporté par Grand Besançon Métropole pour l'ensemble des surfaces qu'elle occupe à la City. Il sera donc actualisé chaque année en fonction des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé.

4.3. Accès à des services fonctionnels

Service Courrier : le SMABLV rembourse à GBM l'accès au service Courrier sur la base du coût réel de l'affranchissement et du coût de gestion du courrier.

Le calcul s'appuie sur la base des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé. Il pourra être actualisé par GBM en cours de convention, sans donner lieu à avenant.

Direction du PAL : le SMABLV rembourse à GBM, sur la base des coûts réels, le recours aux services du PAL (utilisation du pool de véhicules, prestations de manutention...).

Dans l'hypothèse où d'autres biens et services seraient utilisés par le SMABLV, GBM et le SMABLV se rencontreront pour convenir de la charge qui incomberait alors au SMABLV.

Article 5- Modalités de paiement

Grand Besançon Métropole émettra deux titres, avec justificatifs, correspondant à l'année budgétaire :

- le premier en juillet N, équivalent à 50% du montant total facturé en N-1
- le second en janvier N+1, sur la base du coût réel de l'année N

Le SMABLV s'engage à régler les montants à Grand Besançon Métropole dans les délais impartis sur présentation des titres et des justificatifs nécessaires.

Article 6- Suivi – Clause de révision

Une instance de suivi de la présente convention, regroupant des techniciens de GBM et du SMABLV et, le cas échéant, des élus des deux parties, sera organisée sur demande de GBM ou du SMABLV si besoin.

En cas d'évolution du contexte réglementaire ou économique significative, les deux parties s'entendent pour se rencontrer et faire évoluer si besoin la présente convention par le biais d'un avenant.

Article 7 – Fin de convention

La présente convention prendra fin à date prévue, sauf à être prolongée par accord exprès des parties formalisé par un avenant.

Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention. Elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, d'un commun accord, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Le Président du Syndicat Mixte Aéroport
Besançon la Vèze

Le 1er Vice-Président de la Communauté
Urbaine du Grand Besançon

Jean-Paul MICHAUD

Gabriel BAULIEU

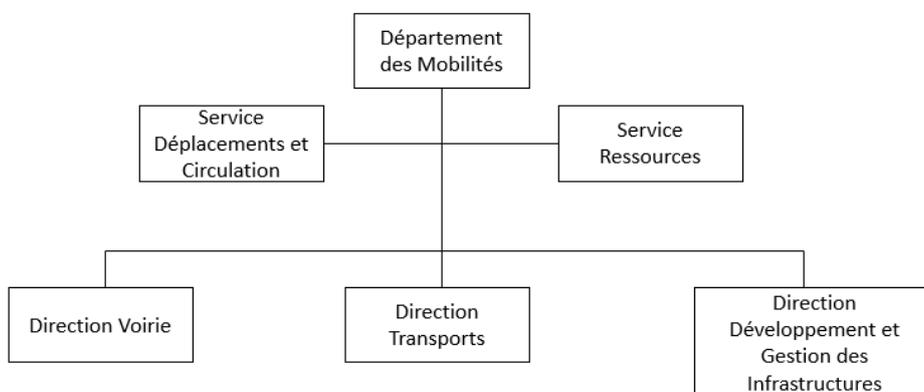
ANNEXE I

SERVICE COMMUN GBM – Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze (SMABLV) - FICHE D'IMPACT

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que « les effets de ces mises en commun sont réglées par convention après **établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents** ».

Effet sur l'organisation et les conditions de travail

Le service commun est positionné à GBM conformément à la loi de RCT de décembre 2010. Les agents exerçant leurs fonctions en service commun relèvent de la Direction Gestion Développement Infrastructures et du service ressources du Département des mobilités, lesquels sont déjà positionnés au sein de GBM, depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre des mutualisations. Le service commun ainsi créé ne génère aucune évolution de l'organisation et les agents concernés restent positionnés dans leurs locaux actuels.



Effet sur la rémunération et sur les droits acquis

Les agents affectés au service commun étant déjà tous affectés Communauté Urbaine de GBM la création de ce service n'a donc aucun effet sur leur rémunération ni sur leurs droits acquis.

Effectif	Nombre d'agents communautaires
Agents cat A	1
Agents cat B	0,5
Agents cat C	-
Total ETC	1,5
Locaux/adresses	
La City	